



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET
DE LA SANTÉ,**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

SCSP Original + 1
SJEN 1
DFS 1

Arrêté de délégation de compétence relative à l'émission de préavis

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2022 ;

sur la proposition du service cantonal de la santé publique,

arrête :

Délégation de
compétence

Article premier ¹Le service est compétent pour préavisier les plans quinquennaux des ES, au sens de l'article 13 al. 1 lettre h LFinEMS, 32d et 37a RASI.

Limite à la
délégation

Art. 2 ¹Le département demeure compétent lorsque :

- a) le service envisage de donner un préavis négatif ;
- b) les travaux induisent une valeur du lit à plus de 40'000 francs ;
- c) le quota par région est dépassé.

Entrée en
vigueur

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 19 février 2024

Le conseiller d'État

~~Laurent Kurth~~